



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Limousin : territoire d'élevage »

(NA_BEAL)

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Limousin : territoire d'élevage**» (NA_BEAL) au titre de la campagne **PAC 2024**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

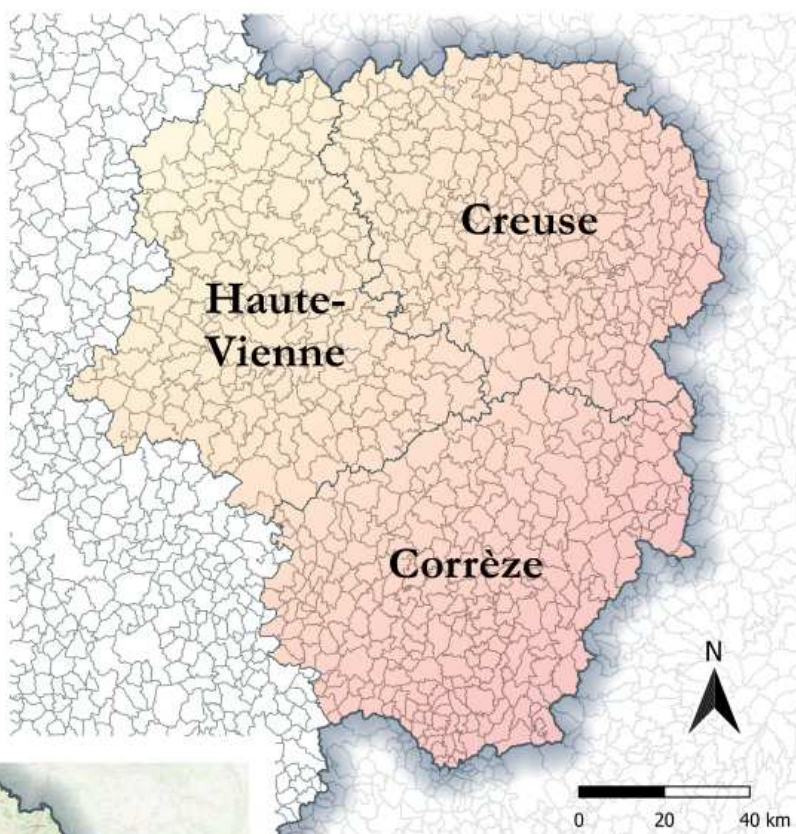
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « LIMOUSIN : TERRITOIRE D'ELEVAGE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-dessous, le PAEC BEAL en 2024 s'étend sur l'ensemble des départements de l'ex-région Limousin, à savoir la Creuse, la Corrèze et de la Haute-Vienne, dans leur intégralité. Il s'agit d'un territoire à enjeu « Elevage, maintien des prairies ».



Périmètre du PAEC NA_BEAL
Limousin : Terre d'élevage



Légende :

 Périmètre du PAEC NA_BEAL

Le PAEC BEAL en 2024 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AFFIEUX, AHUN, AIX, AIXE-SUR-VIENNE, AJAIN, ALBIGNAC, ALBUSSAC, ALLASSAC, ALLEYRAT, ALLEYRAT, ALTILLAC, AMBAZAC, AMBRUGEAT, ANZEME, ARFEUILLE-CHATAIN, ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, ARNAC-LA-POSTE, ARNAC-POMPADOUR, ARRENES, ARS, ASTAILLAC, AUBAZINES, AUBUSSON, AUGE, AUGERES, AUGNE, AULON, AUREIL, AURIAC, AURIAT, AUZANCES, AYEN, AZAT-CHATENET, AZAT-LE-RIS, AZERABLES, BALLEDEMENT, BANIZE, BAR, BASSIGNAC-LE-BAS, BASSIGNAC-LE-HAUT, BASVILLE, BAZELAT, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEAUMONT, BEAUMONT-DU-LAC, BEISSAT, BELLAC, BELLECHASSAGNE, BELLEGARDE-EN-MARCHE, BENAYES, BENEVENT-L'ABBAYE, BERNEUIL, BERSAC-SUR-RIVALIER, BESSINES-SUR-GARTEMPE, BETETE, BEYNAC, BEYNAT, BEYSSAC, BEYSSENAC, BILHAC, BLANZAC, BLAUDEIX, BLESSAC, BLOND, BOISSEUIL, BONNAC-LA-COTE, BONNAT, BONNEFOND, BORD-SAINT-GEORGES, BORT-LES-ORGUES, BOSMIE-L'AIGUILLE, BOSMOREAU-LES-MINES, BOSROGER, BOURGANEUF, BOUSSAC, BOUSSAC-BOURG, BRANCEILLES, BREUILAUF, BRIGNAC-LA-PLAINE, BRIVE-LA-GAILLARDE, BROUSSE, BUDELIERE, BUGÉAT, BUJALEUF, BURGNAC, BUSSIÈRE-DUNOISE, BUSSIÈRE-GALANT, BUSSIÈRE-NOUVELLE, BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES, CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, CEYROUX, CHABRIGNAC, CHAILLAC-SUR-VIENNE, CHALUS, CHAMBERAUD, CHAMBERET, CHAMBON-SAINTE-CROIX, CHAMBON-SUR-VOUEIZE, CHAMBONCHARD, CHAMBORAND, CHAMBORET, CHAMBOULIVE, CHAMEYRAT, CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE, CHAMPAGNAC-LA-PRUNE, CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, CHAMPAGNAT, CHAMPNETERY, CHAMPSAC, CHAMPSANGLARD, CHANAC-LES-MINES, CHANTEIX, CHAPELLE-SPINASSE, CHAPTELAT, CHARD, CHARRON, CHARTRIER-FERRIERE, CHASTEUX, CHATEAU-CHERVIX, CHATEAUNEUF-LA-FORET, CHATEAUPONSAC, CHATELARD, CHATELUS-LE-MARCHEIX, CHATELUS-MALVALEIX, CHAUFFOUR-SURVELL, CHAUMEIL, CHAVANAC, CHAVANAT, CHAVEROCHE, CHEISSOUX, CHENAILLER-MASCHEIX, CHENERAILLES, CHENIERS, CHERONNAC, CHIRAC-BELLEVUE, CIEUX, CLAIRAUX, CLERGOUX, CLUGNAT, COGNAC-LA-FORET, COLLONGES-LA-ROUGE, COLONDANNES, COMBRESSOL, COMPREIGNAC, CONCEZE, CONDAT-SUR-GANAVEIX, CONDAT-SUR-VIENNE, CONFOLLET-PORT-DIEU, CORNIL, CORREZE, COSNAC, COUFFY-SUR-SARSONNE, COURTEIX, COUSSAC-BONNEVAL, COUZEIX, CRESSAT, CROCQ, CROMAC, CROZANT, CROZE, CUBLAC, CUREMONTE, CUSSAC, DAMPNAT, DARAZAC, DARNETS, DAVIGNAC, DINSAC, DOMEYROT, DOMPIERRE-LES-ÉGLISES, DOMPS, DONTREIX, DONZENAC, DOURNAZAC, DROUX, DUN-LE-PALESTEL, EGLETONS, ESPAGNAC, ESPARTIGNAC, ESTIVALS, ESTIVAUX, EVAUX-LES-BAINS, EYBOULEUF, EYBURIE, EYGURANDE, EYJEAUX, EYMOUTIERS, EYREIN, FAUX-LA-MONTAGNE, FAUX-MAZURAS, FAVARS, FELLETIN, FENIERS, FEYT, FEYTIAT, FLAVIGNAC, FLAYAT, FLEURAT, FOLLES, FONTANIERES, FORGES, FRANSECHES, FRESSELINES, FROMENTAL, FURSAC, GAJOURBERT, GARTEMPE, GENUILLAC, GENTIOUX-PIGEROLLES, GIMEL-LES-CASCADES, GIOUX, GLANDON, GLANGES, GLENIC, GORRE, GOULLES, GOURDON-MURAT, GOUZON, GRANDSAIGNE, GROS-CHASTANG, GUERET, GUMOND, HAUTEFAGE, ISLE, ISSOUDUN-LETRIEUX, JABREILLES-LES-BORDES, JALESCHES, JANAILHAC, JANAILLAT, JARNAGES, JAVERDAT, JOUAC, JOUILLAT, JOURGNAC, JUGEALS-NAZARETH, JUILLAC, L'ÉGLISE-AUX-BOIS, LA BAZEUGE, LA BRIONNE, LA CELLE-DUNOISE, LA CELLE-SOUS-GOUZON, LA CELLETTE, LA CHAPELLE-AUX-BROCS, LA CHAPELLE-AUX-SAINTS, LA CHAPELLE-BALOUE, LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX, LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, LA CHAUSSADE, LA COURTINE, LA CROISILLE-SUR-BRIANCE, LA CROIX-SUR-GARTEMPE, LA FORET-DU-TEMPLE, LA GENEYTOUSE, LA JONCHERE-SAINT-MAURICE, LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES, LA MEYZE, LA NOUAILLE, LA PORCHERIE, LA POUGE, LA ROCHE-CANILLAC, LA ROCHE-L'ABEILLE, LA SAUNIERE, LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE, LA SOUTERRAINE, LA VILLEDIEU, LA VILLENEUVE, LA VILLETTELLE, LACELLE, LADAPEYRE, LADIGNAC-LE-LONG, LADIGNAC-SUR-RONDELLES, LAFAGE-SUR-SOMBRE, LAFAT, LAGARDE-MARC-LA-TOUR, LAGLEYGEOLLE, LAGRAULIERE, LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, LAMAZIERE-BASSE, LAMAZIERE-HAUTE, LAMONGERIE, LANTEUIL, LAPLEAU, LARCHE, LAROCHE-PRES-FEYT, LASCAUX, LATRONCHE, LAURIERE, LAVAL-SUR-LUZEGE, LAVAUFRANCHE, LAVAVEIX-LES-MINES, LAVIGNAC, LE BOURG-D'HEM, LE BUIS, LE CHALARD, LE CHASTANG, LE CHATENET-EN-DOGNON, LE CHAUCHET, LE COMPAS, LE DONZEIL, LE DORAT, LE GRAND-BOURG, LE LONZAC, LE MAS-D'ARTIGE, LE MONTEIL-AU-VICOMTE, LE PALAIS-SUR-VIENNE, LE PESCHER, LE VIGEN, LEPAUD, LEPINAS, LES ANGLÉS-SUR-CORREZE, LES BILLANGES, LES CARS, LES GRANDS-CHEZEAUX, LES MARS, LES SALLES-LAVAUGUYON, LESTARDS, LEYRAT, LIGINIAC, LIGNAREIX, LIGNEYRAC, LIMOGES, LINARD-MALVAL, LINARDS, LIOURDRES, LIOUX-LES-MONGES, LISSAC-SUR-COUZE, LIZIERES, LOSTANGES, LOUIGNAC, LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, LUBERSAC,

LUPERSAT, LUSSAC-LES-EGLISES, LUSSAT, MADRANGES, MAGNAC-BOURG, MAGNAC-LAVAL, MAGNAT-L'ETRANGE, MAILHAC-SUR-BENAIZE, MAINSAT, MAISON-FEYNE, MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, MAISONNISES, MALEMORT, MALLERET, MALLERET-BOUSSAC, MANSAC, MANSAT-LA-COURRIERE, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MARCILLAC-LA-CROZE, MARGERIDES, MARSAC, MARVAL, MASLEON, MASSERET, MAUSSAC, MAUTES, MAZEIRAT, MEASNES, MEILHAC, MEILHARDS, MENOIRE, MERCŒUR, MERINCHAL, MERLINES, MESTES, MEUZAC, MEYMAC, MEYRIGNAC-L'EGLISE, MEYSSAC, MILLEVACHES, MOISSANNES, MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, MONESTIER-MERLINES, MONESTIER-PORT-DIEU, MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE, MONTAIGUT-LE-BLANC, MONTBOUCHER, MONTGIBAUD, MONTROL-SENARD, MORTEMART, MORTROUX, MOURIOUX-VIEILLEVILLE, MOUSTIER-VENTADOUR, MOUTIER-D'AHUN, MOUTIER-MALCARD, MOUTIER-ROZEILLE, NAILLAT, NANTIAT, NAVES, NEDDE, NEOUX, NESPOULS, NEUVIC, NEUVIC-ENTIER, NEUVILLE, NEXON, NIEUL, NOAILHAC, NOAILLES, NONARDS, NOTH, NOUHANT, NOUIC, NOUZERINES, NOUZEROLLES, NOUZERS, OBJAT, ORADOUR-SAINT-GENEST, ORADOUR-SUR-GLANE, ORADOUR-SUR-VAYRES, ORGNAC-SUR-VEZERE, ORLIAC-DE-BAR, PAGEAS, PALAZINGES, PALISSE, PANAZOL, PANDRIGNES, PARSAC-RIMONDEIX, PENSOL, PERET-BEL-AIR, PEROLS-SUR-VEZERE, PERPEZAC-LE-BLANC, PERPEZAC-LE-NOIR, PEYRABOUT, PEYRAT-DE-BELLAC, PEYRAT-LA-NONIERE, PEYRAT-LE-CHATEAU, PEYRELEVADE, PEYRILHAC, PEYRISSAC, PIERRE-BUFFIERE, PIERREFITTE, PIERREFITTE, PIONNAT, PONTARION, PONTCHARRAUD, POUSSANGES, PRADINES, PUY-D'ARNAC, PUY-MALSIGNAT, QUEYSSAC-LES-VIGNES, RANCON, RAZES, REMPAT, RETERRE, REYGADE, RILHAC-LASTOURS, RILHAC-RANCON, RILHAC-TREIGNAC, RILHAC-XAINTRIE, ROCHE-LE-PEYROUX, ROCHECHOUART, ROCHES, ROSIERS-D'EGLTONS, ROSIERS-DE-JUILLAC, ROUGNAT, ROYERE-DEVASSIVIERE, ROYERES, ROZIERS-SAINT-GEORGES, SADROC, SAGNAT, SAILLAC, SAILLAT-SUR-VIENNE, SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, SAINT-ALPINIEN, SAINT-AMAND, SAINT-AMAND-JARTOUDEIX, SAINT-AMAND-LE-PETIT, SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, SAINT-ANGEL, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-AULAIRE, SAINT-AUVENT, SAINT-AVIT-DE-TARDES, SAINT-AVIT-LE-PAUVRE, SAINT-BARD, SAINT-BAZILE, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC, SAINT-BONNET-BRIANCE, SAINT-BONNET-DE-BELLAC, SAINT-BONNET-ELVERT, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER, SAINT-BONNET-LA-RIVIERE, SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE, SAINT-BONNET-PRES-BORT, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, SAINT-CHABRAIS, SAINT-CHAMANT, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE, SAINT-CLEMENT, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR, SAINT-CYR-LA-ROCHE, SAINT-DENIS-DESMURS, SAINT-DIZIER-LA-TOUR, SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES, SAINT-DIZIER-MASBARAUD, SAINT-DOMET, SAINT-ELOI, SAINT-ELOY-LES-TUILERIES, SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS, SAINT-ETIENNE-LAGENESTE, SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, SAINT-FIEL, SAINT-FREJOUX, SAINT-FRION, SAINT-GENCE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, SAINT-GENIEZ-O-MERLE, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, SAINT-GEORGES-LES-LANDES, SAINT-GEORGES-NIGREMONT, SAINT-GERMAIN-BEAUPRE, SAINT-GERMAIN-LAVOLPS, SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, SAINT-GILLES-LES-FORETS, SAINT-GOUSSAUD, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, SAINT-HILAIRE-FOISSAC, SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE, SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, SAINT-HILAIRE-LES-PLACES, SAINT-HILAIRE-LUC, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, SAINT-JAL, SAINT-JEAN-LIGOURE, SAINT-JOUVENT, SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, SAINT-JULIEN-LA-GENETE, SAINT-JULIEN-LE-CHATEL, SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, SAINT-JULIEN-LE-PETIT, SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS, SAINT-JULIEN-MAUMONT, SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE, SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, SAINT-JUST-LE-MARTEL, SAINT-LAURENT, SAINT-LAURENT-LES-EGLISES, SAINT-LAURENT-SUR-GORRE, SAINT-LEGER-BRIDEREIX, SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, SAINT-LOUP, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARC-A-FRONGIER, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, SAINT-MARIEN, SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES, SAINT-MARTIAL-LE-MONT, SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX, SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP, SAINT-MARTIN-CHATEAU, SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC, SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, SAINT-MARTIN-LE-MAULT, SAINT-MARTIN-LE-VIEUX, SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, SAINT-MARTIN-SEPERT, SAINT-MARTIN-TERRESSUS, SAINT-MATHIEU, SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-AURICE-LES-BROUSSES, SAINT-AURICE-PRES-CROCQ, SAINT-MEARD, SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, SAINT-MERD-DE-LAPLEAU, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-MERD-LES-OUSSINES, SAINT-MEXANT, SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, SAINT-MOREIL, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE, SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE, SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, SAINT-PARDOUX-CORBIER, SAINT-PARDOUX-D'ARNET, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE, SAINT-PARDOUX-LE-LAC, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX, SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES, SAINT-PAUL,

SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-BELLEVUE, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, SAINT-PIERRE-LE-BOST, SAINT-PRIEST, SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, SAINT-PRIEST-LA-PLAINE, SAINT-PRIEST-LIGOURE, SAINT-PRIEST-PALUS, SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE, SAINT-PRIEST-TAURION, SAINT-PRIVAT, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, SAINT-REMY, SAINT-ROBERT, SAINT-SALVADOUR, SAINT-SEBASTIEN, SAINT-SETIERS, SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT, SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX, SAINT-SOLVE, SAINT-SORNIN-LA-MARCHE, SAINT-SORNIN-LAVOLPS, SAINT-SORNIN-LEULAC, SAINT-SULPICE-LAURIERE, SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT-SULPICE-LES-BOIS, SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES, SAINT-SYLVAIN, SAINT-SYLVESTRE, SAINT-VAURY, SAINT-VIANCE, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, SAINT-VICTOUR, SAINT-VICTURNIEN, SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE, SAINT-YBARD, SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, SAINT-YRIEIX-LES-BOIS, SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE, SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST, SAINTE-FEREOLE, SAINTE-FEYRE, SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE, SAINTE-FORTUNADE, SAINTE-MARIE-DE-VAUX, SAINTE-MARIE-LAPANOUZE, SALON-LA-TOUR, SANNAT, SARDENT, SARRAN, SARROUX - SAINT JULIEN, SAUVIAT-SUR-VIGE, SAVENNES, SEGONZAC, SEGUR-LE-CHATEAU, SEILHAC, SERANDON, SEREILHAC, SERILHAC, SERMUR, SERVIERES-LE-CHATEAU, SEXCLES, SIONIAC, SOLIGNAC, SORNAC, SOUBREBOST, SOUDAIN-LAVINADIERE, SOUDEILLES, SOUMANS, SOURSAC, SOUS-PARSAT, SURDOUX, SUSSAC, TARDES, TARNAC, TERCILLAT, TERSANNES, THALAMY, THAURON, THOURON, TOULX-SAINTE-CROIX, TOY-VIAM, TREIGNAC, TROCHE, TROIS-FONDS, TUDEILS, TULLE, TURENNE, USSAC, USSEL, UZERCHE, VAL D'ISSOIRE, VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE, VALIERGUES, VALLIERE, VAREILLES, VARETZ, VARS-SUR-ROSEIX, VAULRY, VAYRES, VEGENNES, VEIX, VERNEIGES, VERNEUIL-MOUSTIERS, VERNEUIL-SUR-VIENNE, VEYRAC, VEYRIERES, VIAM, VICQ-SUR-BREUILH, VIDAILLAT, VIDEIX, VIERSAT, VIGEOIS, VIGEVILLE, VIGNOLS, VILLARD, VILLEFAVARD, VITRAC-SUR-MONTANE, VOUTEZAC, YSSANDON.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Situé au centre du territoire français, l'ex-région Limousin, composée des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, occupe une superficie de 1 694 200 ha répartie sur 731 communes. La population recensée en 2019 s'élevait à près de 730 000 habitants en 2019, représentant une densité de 43 habitants au km², contre 106 pour la valeur nationale (source : INSEE, 2019).

De par sa situation géographique, l'ex-région Limousin et ses paysages sont caractéristiques d'un climat océanique à l'ouest et semi-montagnard induit par la présence du Massif Central en bordure Est du territoire. Cette différence confère au Limousin un gradient de paysages remarquable : on retrouve en son centre-est le plateau de Millevaches, vaste région humide et peu peuplée dont l'altitude varie globalement de 600 à près de 1 000 m. D'autres plateaux plus bas sont répartis sur le territoire comme le Plateau Limousin à l'Ouest, à cheval sur le sud Haute-Vienne et le nord Corrèze, ou encore les plateaux de la Marche ou des Combrailles, respectivement au Nord et à l'Est de la Creuse. Le reste du territoire est partagé entre vallées bocagères (vallées de la Vienne, de la Creuse, de la Vézère et de la Corrèze), gorges boisées (la Dordogne) et plaines maraîchères (notamment sur le bassin de Brive). Par ailleurs, la région est

fortement boisée : aujourd'hui, la forêt occupe un tiers du territoire, notamment sur les hauts plateaux comme sur les parties les plus élevées au niveau altitude, souvent caractérisés par de grands espaces forestiers.

Historiquement, le Limousin est un territoire d'élevage tourné vers la production de viande, notamment bovine et de race limousine. En quelques chiffres, sur ce territoire :

- ⇒ plus d'un millions de bovins (toutes filières confondues) sont répartis sur une surface agricole totale de près de 900 000 hectares soit 50% environ de la superficie totale du territoire;
- ⇒ la production ovine est également présente sur le territoire avec près de 300 000 têtes dont deux tiers sont situées sur le département de la Haute-Vienne ;
- ⇒ les prairies, conduites de façon plutôt extensive, représentent plus de 83% de la surface agricole totale ;
- ⇒ suivant la tendance nationale, le limousin a perdu un quart de ses exploitations agricoles entre 2010 et 2020 (passant de plus de 14 640 ha à 11 070 ha) tout en maintenant une SAU totale stable ;
- ⇒ la SAU moyenne par exploitation a augmenté de 30% sur cette même période, atteignant 76 ha en 2020 et plus de 90 ha sur le département de la Creuse où l'élevage est très largement répandu (*source : Agreste, 2020*).

Ainsi, au regard des surfaces majoritairement prairiales, utilisées en élevage extensif comme pâturages et pour produire des fourrages, l'agriculture au sein du PAEC BEAL présente une haute valeur naturelle. Néanmoins, elle est aujourd'hui menacée d'une part par l'augmentation des surfaces mises en cultures, couplée à une diminution du nombre d'exploitations et d'animaux en élevage, et d'autre part par l'abandon des terres les plus difficiles à entretenir et à maintenir en pâture.

De plus, les systèmes naisseurs/engraisseurs bovins sont peu développés et leur nombre ne progresse pas. Ainsi, un veau sevré destiné à la boucherie part souvent à l'étranger (notamment en Italie) pour être engraisé, ce qui engendre du stress pour les animaux et un bilan carbone négatif pour l'exploitation.

Ainsi, le maintien du pâturage sur les prairies, associé à la finition des animaux sur place avec un maximum d'autonomie alimentaire des exploitations, en limitant la dépendance de ces dernières aux intrants, sont aujourd'hui les enjeux majeurs pour la filière élevage d'herbivores sur le PAEC BEAL, qui propose en 2024 les MAEC spécifiques associées.

Par ailleurs, plusieurs élevages de monogastriques, avec utilisation de parcours extérieurs, sont également présents sur ce territoire. Ces élevages, majoritairement tournés vers la production porcine, tendent à promouvoir la diversification des exploitations et le bien-être animal, avec le recours à l'élevage des animaux en plein air. C'est ainsi que la mesure MAEC qui leur est spécifique est proposée au sein du PAEC BEAL.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Elevage - maintien des prairies	NA_BEAL_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_BEAL_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_BEAL_MONO	MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	Localisée	735 €

Une notice 2024 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC BEAL, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont incluses dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-après :

Critère de priorisation N°2	Priorité aux jeunes agriculteurs (1) et aux nouveaux installés (2) , en fonction de la date d'installation classée de la plus récente à la plus ancienne. Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.
Critère de priorisation N°3	Au minimum 15 UGB (3) présents sur l'exploitation
Critère de priorisation N°4	Chargement minimum moyen annuel de 0,6 UGB ⁽³⁾ /ha de surface fourragère (4)
Critère de priorisation N°5	Surface minimale de 5% de cultures protéiques (légumineuses par exemple) ou de prairies temporaires riches en légumineuses (5) (> à 50% au semis), par rapport aux terres arables de l'exploitation (6)
Critère de priorisation N°6	Priorité aux exploitations dont l'effort à faire sur la réduction des surfaces en maïs ensilage est le plus important par rapport à l'état initial établi en début d'engagement : exploitations dont la part de maïs ensilage (code TELEPAC 2024 « MIS » avec précision « 002 – Récolte ensilage ») dans la surface fourragère (4) est supérieure à 15% en 2024, par ordre décroissant.
Critère de priorisation N°7	Présence d'un outil de pilotage de la fertilisation (exemples : MesParcelles, GEOFOLIA).

(1) Jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans à compter 01/01/2024 dans le cadre de la DJA ou de la DNJA

OU

Jeune Agriculteur au titre de la PAC (programmation 2023-2027) soit :

- Etre agriculteur actif ;
- Etre âgé de 40 ans au plus à la date de la demande ;
- Etre titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4,
OU d'un diplôme de niveau 3 quelle que soit la spécialité + activité professionnelle dans le secteur agricole de 24 mois au cours des trois dernières années ;
OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des 5 dernières années ;

→ Etre bénéficiaire de l'aide complémentaire au revenu pour les JA ou réserve JA, soit être installé pour la première fois l'année de la première demande ou dans les 5 années civiles précédentes (date installation = date de première affiliation ATEXA).

(2) Nouvel Installé = Nouvel Agriculteur au titre de la PAC (programmation 2023-2027) soit :

- Etre agriculteur actif ;
- Etre titulaire d'un diplôme de niveaux 3 ou supérieur quelle que soit la spécialité ;
OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des 3 dernières années ;
- Avoir commencé votre activité agricole depuis moins de 2 ans (à compter du 1^{er} janvier de l'année d'engagement) (date installation = date de première affiliation ATEXA).

(3) Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1,00	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,60	
Bovins de moins de 6 mois	0,40	
Equidés de plus de 6 mois	1,00	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,30	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

(4) La surface fourragère comprend :

- ✓ la surface en herbe :
 - les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac 2024 « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
 - les surfaces herbacées temporaires correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice télépac 2024 « Cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la même notice) ;
- ✓ les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac 2024 relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- ✓ les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac 2024 relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- ✓ les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- ✓ les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- ✓ les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice télépac 2024 « Cultures et précisions ».

(5) Les cultures protéiques ou les prairies temporaires riches en légumineuses sont les surfaces déclarées au titre de la PAC 2024 avec les codes suivants : FVL, LDH, LDP, LUZ, MLC, MLF, MLG, MPC, MPP, PHI, PPR, TRE. Se référer à la notice télépac 2024 « Cultures et précisions ».

(6) Les terres arables sont l'ensemble des surfaces cultivées **et** les prairies temporaires de moins de 5 ans (PTR) **et** les mélanges de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG).

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

- en cochant à l'étape « RPG » la case indiquée pour les parcours éligibles à la mesure « Elevage de monogastriques » (MONO) ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores – Niveaux 2/3 » (HBV2/3) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2024 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambres d'Agriculture (19, 23 et 87)	Adapter son exploitation aux engagements de la MAEC HBV et améliorer l'autonomie fourragère et la gestion de l'herbe	<p>Appréhender les différents indicateurs des engagements / Réflexion sur le choix de son assolement en vue d'améliorer l'autonomie / Développement et optimisation des surfaces en herbe / Base de réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation / Méthodologie de calcul des IFT et positionnement de l'exploitation par rapport au respect des seuils.</p> <p>Améliorer l'autonomie fourragère et/ou protéique de son exploitation dans le cadre du changement climatique / Gestion du pâturage tournant / Etablissement d'un prévisionnel d'utilisation des surfaces / Réalisation de bilans fourragers.</p>
	Optimisation de la fertilisation	Mieux connaître son sol / Présentation de stratégies de fertilisation / Améliorer la gestion des effluents d'élevage au niveau de l'exploitation / Présentation et aide à la réalisation du plan prévisionnel de fertilisation.
	Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires	Reconnaissance des bio agresseurs existants / Présentation des seuils de nuisibilité, des moyens d'évitement et de lutte / Mise en place de techniques alternatives aux traitements / Présentation et accompagnement pour la réalisation du bilan IFT.
	Gestion et autonomie en eau	Présentation des différentes ressources en eau existantes / Etude des possibilités de l'amélioration de l'autonomie en eau à l'échelle de l'exploitation : Optimisation de la ressource pour alimentation aux champs et/ou aux bâtiments / Concilier préservation de la ressource naturelle et usage de l'eau pour l'abreuvement.
	Haie et Agroforesterie	<p>Connaitre les bénéfices de ce type d'infrastructures pour l'exploitation / Mise en regard des rôles bénéfiques de la haie et des arbres intra parcellaires (brise vent, ombrage pour les animaux, etc.) / Type de haies existant et leur mode d'entretien pour une gestion durable / Conseils sur le choix des essences et leur implantation au sein de l'exploitation.</p> <p>Formation adaptée aux engagements en mesure « MONO » (Elevages de monogastriques).</p>

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	Chambre d'Agriculture de la Creuse
Nom/Prénom de la personne référente N°1	DUCOURTHIAL Philippe
Téléphone de la personne référente N°1	06 60 57 51 60
Mail de la personne référente N°1	philippe.ducourthial@creuse.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	LEBLANC Julie
Téléphone de la personne référente N°2	06 60 57 30 72
Mail de la personne référente N°2	julie.leblanc@creuse.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
Nom/Prénom de la personne référente N°1	HETCH Emmanuelle
Téléphone de la personne référente N°1	07 60 55 90 64
Mail de la personne référente N°1	emmanuelle.hetsch@haute-vienne.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	BOUYRAT Rémy
Téléphone de la personne référente N°2	06 62 13 71 57
Mail de la personne référente N°2	remy.bouyrat@haute-vienne.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°3	Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Nom/Prénom de la personne référente N°1	TRIGNOL François
Téléphone de la personne référente N°1	06 38 81 07 25
Mail de la personne référente N°1	francois.trignol@correze.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	CHEVRIER Isabelle
Téléphone de la personne référente N°2	07 63 45 23 76
Mail de la personne référente N°2	isabelle.chevrier@correze.chambagri.fr